

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 janvier 2018

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2017.

Communication du Président (s'il y a lieu).

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.

1^e Commission : 83/17, 06/18, 07/18, 19/18, 24/18, 25/18

2^e Commission : 01/18, 04/18, 05/18, 08/18, 09/18, 13/18, 15/18, 17/18, 18/18, 21/18

3^e Commission : 02/18, 10/18, 11/18, 22/18

4^e Commission : 03/18, 12/18, 14/18, 16/18, 20/18

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

Affaire 83/17 : Contrat de supracommunalité relatif à la dotation en faveur des zones de secours - Avenant.

Affaire 06/18 : Demande d'aide provinciale pour faciliter la participation de l'asbl Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois (FRMCJ) au Festival International de Folklore et de Percussions (FESFOP) de Louga du 26 décembre 2017 au 3 janvier 2018.

Affaire 07/18 : Désignation d'un Receveur Spécial pour la Cellule Logement.

Affaire 19/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième tableau de modifications du budget 2017- Avis.

Affaire 24/18 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur - Compte 2015 - Avis.

Affaire 25/18 : Mosquée Salam, sise à Namur - Budget 2016 - Avis.

2^{ème} Commission :

Affaire 01/18 :D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Conclusion d'un contrat de gestion 2017-2019.

Affaire 04/18 :D.A.S.S. - Cellule Sport - Commune de HAMOIS - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015.

Affaire 05/18 :Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI - Assemblée générale du 08/02/2018 - Ordre du jour - Approbation.

Affaire 08/18 :Direction de la Santé publique - Département de la Santé mentale - Asbl Fédération wallonne des services de Santé mentale (FéWASSM) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du CRESAM.

Affaire 09/18 :Direction de la Santé publique - Département de la Santé mentale - Affiliation à l'Asbl SANTHEA - Désignation d'un représentant.

Affaire 13/18 :APP "CHR Sambre et Meuse" - Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2018 - Ordre du jour - Approbation.

Affaire 15/18 :Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions.

Affaire 17/18 :D.A.S.S. - RSUN - Réforme des statuts du RSUN - Approbation des modifications suite à l'AG du 20 novembre 2017.

Affaire 18/18 :ASPASC - Secteur Médico-Social - Subventions.

Affaire 21/18 :ASPASC - SGCL - Patrimoine culturel - Appel à projets 2018 "Commémorations 14-18" - Règlement du 24.2.17 amendé en ses articles 4 et 10 et formulaire de participation.

3^e Commission :

Affaire 02/18 : EPAP - Pôle Administration : approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Affaire 10/18 :Remplacement de Madame Christelle VAN AERSCHOT en tant Receveur spécial de l'EPAP à partir du 01 janvier 2018.

Affaire 11/18 : Remplacement de Madame Christelle VAN AERSCHOT en tant Receveur spécial de l'EPSC à partir du 01 janvier 2018.

Affaire 22/18 : A.S.T.E. - Dossier global secteur agriculture.

4^{ème} Commission :

Affaire 03/18 : Partenariat avec les Communes 2017/2019 - Phase III - Projets rendus hors délai.

Affaire 12/18 : Convention de mise à disposition de locaux pour consultation pour enfants agréée ou pour consultation prénatale agréée - ONE.

Affaire 14/18 : Site Saint-Gobain à Auvelais - Achat de l'immeuble H à la SA "Les Miroirs" - déménagement de la MPME de Tamines.

Affaire 16/18 : Service de la Culture - Musée Rops. Donation manuelle de 117 lettres de Félicien Rops à Maurice Bonvoisin (Mars) et d'un croquis, par Monsieur Hervé de Bonvoisin. Date de la donation, le 18/12/2017.

Affaire 20/18 : A.S.T.E. - Dossier global secteur Environnement.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2017 est déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Françoise BAILY-BERGER (MR), Jean-Louis CLOSE (PS).

Communication orale du Président

Le Président explique ce qui a été décidé concernant le dossier CODIS (annexe 1)

M. NOTTE prend la parole au sujet des propos tenus par rapport à la « santé mentale » et demande le respect. M. DELIRE, Mme ABSIL et M. NOTTE interviennent successivement.

Questions orales posées au Collège provincial

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission :

Affaire 83/17 : Contrat de supracommunalité relatif à la dotation en faveur des zones de secours - Avenant.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

MM. NOTTE, Philippe BULTOT, BALON-PERIN, Philippe BULTOT, NOTTE, VAN ESPEN, CABARAUX, NOTTE et Monsieur le Gouverneur interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 83/17, reprise en annexe 2, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 06/18 : Demande d'aide provinciale pour faciliter la participation de l'asbl Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois (FRMCJ) au Festival International de Folklore et de Percussions (FESFOP) de Louga du 26 décembre 2017 au 3 janvier 2018.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 06/18, reprise en annexe 3, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 07/18 : Désignation d'un Receveur Spécial pour la Cellule Logement.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 07/18, reprise en annexe 4, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 19/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième tableau de modifications du budget 2017- Avis.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 19/18, reprise en annexe 5, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 24/18 : Communauté cultuelle islamique reconnue Salam, sise à Namur – Compte 2015 - Avis.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 24/18, reprise en annexe 6, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 25/18 : Mosquée Salam, sise à Namur - Budget 2016 - Avis.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 25/18, reprise en annexe 7, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission :

Affaire 01/18 : D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Conclusion d'un contrat de gestion 2017-2019.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 01/18, reprise en annexe 8, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 04/18 : D.A.S.S. - Cellule Sport - Commune de HAMOIS - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 04/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 05/18 : Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI - Assemblée générale du 08/02/2018 - Ordre du jour - Approbation.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 05/18, reprise en annexe 10, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 08/18 : Direction de la Santé publique - Département de la Santé mentale - Asbl Fédération wallonne des services de Santé mentale (FéWASSM) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du CRESAM.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 08/18, reprise en annexe 11, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 09/18 : Direction de la Santé publique - Département de la Santé mentale - Affiliation à l'Asbl SANTHEA - Désignation d'un représentant.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 09/18, reprise en annexe 12, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 13/18 : APP "CHR Sambre et Meuse" - Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2018 - Ordre du jour - Approbation.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. NOTTE intervient et propose un vote scindé : report des articles 8 et 9 et vote pour approbation des articles 1 à 7, 10 et 11.

Mme LAZARON et M. NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Les articles 1 à 7, 10 et 11 sont adoptés à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention). Le report des articles 8 et 9 est adopté à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Décision : Le Conseil adopte la résolution 13/18 telle que modifiée, reprise en annexe 13a et 13b, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 15/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 15/18, reprise en annexe 14, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 17/18 : D.A.S.S. - RSUN - Réforme des statuts du RSUN - Approbation des modifications suite à l'AG du 20 novembre 2017.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 17/18, reprise en annexe 15, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 18/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - Subventions.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/18, reprise en annexe 16, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 21/18 : ASPASC - SGCL - Patrimoine culturel - Appel à projets 2018 "Commémorations 14-18" - Règlement du 24.2.17 amendé en ses articles 4 et 10 et formulaire de participation.

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 21/18, reprise en annexe 17, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission :

M. PAULET quitte la séance à 11h.

Affaire 02/18 : EPAP - Pôle Administration : approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 02/18, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 10/18 : Remplacement de Madame Christelle VAN AERSCHOT en tant Receveur spécial de l'EPAP à partir du 01 janvier 2018.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 10/18, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 11/18 : Remplacement de Madame Christelle VAN AERSCHOT en tant Receveur spécial de l'EPSC à partir du 01 janvier 2018.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 11/18, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 22/18 : A.S.T.E. - Dossier global secteur agriculture.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 22/18, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission :

Affaire 03/18 : Partenariat avec les Communes 2017/2019 - Phase III - Projets rendus hors délai.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 03/18, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 12/18 : Convention de mise à disposition de locaux pour consultation pour enfants agréée ou pour consultation prénatale agréée - ONE.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 12/18, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. PAULET rentre en séance à 11h05.

Affaire 14/18 : Site Saint-Gobain à Auvelais - Achat de l'immeuble H à la SA "Les Miroirs" - déménagement de la MPME de Tamines.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 14/18, reprise en annexe 24, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 16/18 : Service de la Culture - Musée Rops. Donation manuelle de 117 lettres de Félicien Rops à Maurice Bonvoisin (Mars) et d'un croquis, par Monsieur Hervé de Bonvoisin. Date de la donation, le 18/12/2017.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 16/18, reprise en annexe 25, à la majorité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 20/18 : A.S.T.E. - Dossier global secteur Environnement.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 20/18, reprise en annexe 26, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 11 H 10.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 janvier 2018.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 février 2018.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président

Point d'information au Conseil provincial**Note Cop 36936**

En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.

En sa séance du 24/03/2017, le Conseil provincial a marqué son accord sur une convention régissant le fonctionnement opérationnel et administratif du CODIS. Un crédit de 145.000€ a été prévu à cet effet à l'article de fonctionnement 351011/61300/000. Le CODIS ne disposant pas de personnalité juridique et certaines factures devant être impérativement adressées aux zones, les factures y relatives sont libellées au nom des zones de secours.

Lors de sa séance du 05/10/2017, le COP a marqué son accord (Dossier n°34748) pour qu'un alinéa soit ajouté à l'article 12 de la convention mentionnant « Les 145 000 euros seront liquidés par la Province de Namur sur base des déclarations de créances, accompagnées de pièces justificatives, remises par les zones de secours ». Ce point a fait l'objet d'une information au Conseil.

Un problème a été mis en évidence par la Zone NAGE. Dans son courrier du 05/12/17, celle-ci nous informe que le seuil de 750 € pour des dépenses ordinaires destinées à de petits investissements représente une difficulté majeure, cette limite de 750 € étant incompatible avec le bon fonctionnement du Codis. La Zone NAGE a donc demandé à la Province de trouver une solution simple et efficace. Dans son courrier, la Zone NAGE nous informe que, pour des dépenses ordinaires liées à des petits investissements, la Ville de Namur a fixé une limite à 15.000 € HTVA, c'est-à-dire la moitié du seuil de la simple facture acceptée.

Interrogée quant aux solutions possibles, la Directrice financière ff indique que, sur base de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale, il n'est pas autorisé d'admettre des dépenses ordinaires liées à des investissements de minime importance pour un montant supérieur à 20.000 BEF, soit 500 € (ou 750 € actualisés).

Vu l'enjeu de la pérennisation du fonctionnement du Codis, la complexité de la configuration actuelle et l'impossibilité de trouver une autre solution, le COP a confirmé sa volonté de permettre aux Zones de secours de valoriser des dépenses ordinaires liées à des petits investissements, avec une limite fixée à 15.000 € HTVA, c'est-à-dire la moitié du seuil de la simple facture acceptée.

Dans ce cas, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, ce point fait l'objet d'un point d'information au Conseil provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 83 /17 : Contrat de supracommunalité relatif à la dotation en faveur des zones de secours – Avenant

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de protection civile, et plus particulièrement, ses articles 24, 51 et 67 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2233-5 à L2233-15 relatifs à l'exécution et la liquidation du fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2014 et particulièrement son point 3 qui invite les zones de secours à collaborer à la création de dispatching commun à l'échelle provinciale ;

Vu les décisions des conseils des zones de la Province de Namur de mettre en place un dispatching commun aux trois zones de secours ;

Vu la décision du Conseil provincial du 17 juin 2016 de participer à la mise en place de ce dispatching commun ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 04 septembre 2015 approuvant les contrats de supracommunalité relatifs aux dotations en faveur des zones de secours ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 24 mars 2017 adoptant la convention entre les zone de secours NAGE, DINAPI, Val de Sambre, Monsieur le Gouverneur et la Province de Namur, ayant pour objet le fonctionnement administratif et opérationnel du CODIS ;

Considérant que dans le cadre du financement des zones de secours de son territoire, la Province intervient d'une part par le financement direct aux zones de secours et d'autre part par la prise en charge de dépenses de fonctionnement liées au dispatching commun ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant au contrat de supracommunalité passé avec les communes afin de mentionner la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées au dispatching commun ;

Considérant que cet avenant aura pour objet la modification de l'article 2 de la convention relatif au montant de la dotation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

.../...



../..

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 novembre 2017;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la 1^{ère} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 absentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avenant au contrat de supracommunalité, modifiant l'article 2 relatif au montant de la dotation, est approuvé.

Article 2 : Il est demandé aux communes d'approuver l'avenant au contrat de supracommunalité mentionné à l'article 1.


Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

- Au Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et des Infrastructures sportives,
- Aux trois conseils de zones ;
- Aux 38 communes de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018.

Pour le Conseil provincial


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE





PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Relations extérieures
et internationales

Réf. : CP/36285

Votre correspondant :

Cristina BRANDINI,

Chef de Bureau administratif

Tél. : +32(0)81/77.56.88

Affaire n° 06/18 :

Demande d'aide provinciale pour faciliter la participation de l'asbl Frairie Royale des Masuis et Cotellis Jambois (FRMCJ) au Festival International de Folklore et de Percussions (FESFOP) de Louga du 26 décembre 2017 au 3 janvier 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 à L2212-38 ;

CONSIDERANT les orientations prises par la Province de Namur en matière de relations internationales et particulièrement sa volonté d'inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir concernés en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ;

VU les liens de jumelage entre la Province de Namur et la Province de Louga, qui sont constamment renforcés par une coopération fructueuse et multisectorielle ;

ATTENDU que la participation de la Frairie des Masuis et Cotellis au FESFOP 2017 contribuera à la mise en valeur de la tradition folklorique de la Province de Namur à l'étranger et à consolider davantage le partenariat avec Louga ;

VU l'article 104070/64000/000 "Soutien d'événements assurant la promotion de l'Institution provinciale" dont le disponible est aujourd'hui de 10.750 euros

VU les avis des services culturels et financiers ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Un accord est marqué sur la proposition d'allouer un subside de 1.000 € à l'asbl « Frairie Masuis et Cotelis Jambois » afin de contribuer aux frais de déplacement à Louga des membres de la Frairie et leur participation au FESFOP 2017.

Article 2.- Cette somme sera imputée à l'article 104070/64000/000 "Soutien d'événements assurant la promotion de l'Institution provinciale".

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial.

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Madame le Directeur financier ffons ;
- au Service du Budget ;
- au Service de la Comptabilité ;
- au Service des Engagements ;
- à Madame Myriam GOMET, Chef de division en animation responsable des SGCL
- à Madame Catherine Calande, Secrétaire et Vice-Présidente de l'Asbl Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois;

NAMUR, le 26 janvier 2018.


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.


Le Président,

Luc DELIRE.



Recettes

AFFAIRE N° 07/18 : Désignation d'un Receveur Spécial pour la comptabilité des Prêts au sein de la Cellule Recouvrement – Contentieux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que Monsieur Raphael LEROY, Employé d'administration sous contrat APE, désigné en qualité de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire des Services Juridiques – Cellule Logement, a été affecté aux Services Financiers depuis mai 2016 ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 03.03.2016 désignant Madame Vanessa GOFFIN, sous CDD, en vue d'assurer le remplacement de Monsieur LEROY, celui-ci restant toutefois responsable de son compte jusqu'à la désignation d'un nouvel agent ayant réussi l'examen ad hoc de Receveur Spécial ;

ATTENDU que Madame GOFFIN, précitée, a satisfait à l'examen susvisé ;

ATTENDU que Madame GOFFIN a été désignée en qualité d'employée d'administration sous contrat CDI par le Collège Provincial en date du 21.12.2017 ;

ATTENDU qu'il convient également de désigner l'intéressée en qualité de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire des Prêts au sein de la nouvelle Cellule Recouvrement – Contentieux, qui reprend les compétences de la Cellule Logement ;

VU l'avis favorable émis sur cette désignation par Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques ;

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Raphael LEROY est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire de la Cellule Logement avec effet au 31/12/2017.

Article 2 : Madame Vanessa GOFFIN, préqualifiée, est désignée en qualité de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire des Prêts au sein de la Cellule Recouvrement - Contentieux avec effet au 01/01/2018.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Intéressés ;
- à la Cour des Comptes.

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN


Namur, le 26 janvier 2018
Le Président
Luc DELIRE

AFFAIRE N° 19/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Deuxième tableau de modifications du budget 2017- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière, notamment, de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget 2017 de la FEC, arrêté par le Conseil de fabrique le 25 août 2016, ayant reçu un avis favorable à son approbation par la tutelle du Conseil provincial le 23 septembre 2016, sous réserve de modifications ;

VU l'arrêté d'approbation par la tutelle dudit budget daté du 10 octobre 2016, sous réserve des réformations suivantes :

-Titre 1 : Chapitre I : Recettes ordinaires :

Article R17, intitulé « Supplément de la province pour les frais ordinaires du culte » porté de 173.191,90€ à 184.000,19€

-Titre 1 : Chapitre II : Recettes extraordinaires :

Article R26, intitulé « Subsidés extraordinaires de la province », ramené de 21.810,99€ à 0,00€

Article R 27, intitulé « Subsidés extraordinaires de l'Etat », porté de 0,00€ à 19.989,20€

-Titre 2 : Chapitre II : Dépenses extraordinaires :

Article D59, intitulé « Grosses réparations d'autres propriétés bâties », ramené de 9.000,00€ à 0,00€

Article D62c, intitulé « Entretien de la toiture », porté de 7.000,00€ à 24.986,50€,

de sorte que le résultat définitif présente un solde budgétaire égal à 0,00€ avec 311.492,50€ en recettes et dépenses globales ;

VU le premier tableau de modifications du budget 2017 (MB1/2017) arrêté par le Conseil de fabrique d'église Cathédrale le 18 mai 2017 qui a reçu un avis favorable quant à son approbation, du Conseil provincial, le 16 juin 2017 ;

VU la décision d'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle de cette MB1/2017 le 11 juillet 2017, moyennant les modifications qui suivent :

-Titre 2 : Chapitre II : Dépenses extraordinaires :

Article D59, intitulé « Grosses réparations d'autres propriétés bâties », porté de 0,00€ à 10.900,73€

Article D62d.1, intitulé « Remplacement de châssis à la maison des vicaires », ramené de 6.790,73€ à 0,00€

Article D62d.2, intitulé « Travaux de peinture à la maison des vicaires » ramené de 4.110,00€ à 0,00€,

de sorte que le résultat définitif présente un solde budgétaire égal à 0,00€ avec 334.237,50€ en recettes et dépenses globales ;



CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la deuxième série de modifications du budget 2017 (MB2/2017) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 2 janvier 2018 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette MB2/2017 ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et que, dès lors, ce dossier était complet techniquement pour son instruction le 2 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB2/2017 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU le deuxième tableau de modification du budget 2017 adopté par le Conseil de fabrique Cathédrale en date du 21 décembre 2017 afin d'opérer des transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires ainsi qu' au sein du chapitre II des dépenses du service extraordinaire, sans suppléments à charge des Provinces de Namur et de Luxembourg ;

VU la diminution des crédits portés en dépenses ordinaires à l'article 5.2 intitulé "Eclairage-Chauffage" compensée par une augmentation équivalente, pour un total de 6.630,00€, des crédits portés aux articles 11c, 27, 30 et 50h intitulés respectivement « Manuel pour inventaire », « Entretien et réparation de l'église », « Entretien et réparation du presbytère » et « Cotisation médecine du travail » ;

VU la diminution des crédits portés en dépenses extraordinaires à l'article 53 intitulé « Placement de capitaux » compensée de manière équivalente par une augmentation des crédits portés à l'article 59 intitulé « Grosses réparations aux autres propriétés bâties », pour un total de 1.178,05€ ;

CONSIDERANT que les opérations de transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires n'appellent pas de commentaires très approfondis et sont régulièrement justifiées par le Conseil de fabrique dans le préambule de sa délibération ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification budgétaire s'inscrit dans le respect du principe de sincérité budgétaire ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle sur le deuxième tableau de modifications budgétaires 2017 de la fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par son Conseil de fabrique en date du 21 décembre 2017, est émis.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à Monsieur V. SAINT- AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur ainsi qu'à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget et Directrice financière ffons.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



AFFAIRE N° 24/18 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte 2015- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16^{quater}, 18^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 26 avril 2017 prenant acte de la décision du Comité de gestion du 19 mars 2017 portant sur les points suivants :

1. le retrait des budgets 2011 et 2012, sur lesquels des décisions de tutelle sont considérées comme nulles et non avenues
2. le retrait des budget 2013 et comptes 2011, 2012 et 2013 tels qu'adoptés par le Comité de gestion
3. la rentrée de la présente Mosquée dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne à l'égard des communautés islamiques locales reconnues à partir de l'année 2014 ;

CONSIDERANT dès lors que toutes les décisions de tutelle émises par le Collège ou le Conseil provincial sur les actes antérieurs au budget 2014 de la Mosquée Salam doivent aussi être considérées comme nulles et non avenues ;

VU le budget pour l'exercice 2014, approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 18 octobre 2017, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 10.175,00€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 6.475,00€ ;

VU le compte 2014 approuvé par la tutelle en date du 22 décembre 2017 se clôturant par un mali de 2.662,08€ ;

VU le budget 2015 approuvé par l'autorité de tutelle le 27 novembre 2017, qui présente une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 6.700,00€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 2.700,00€ ;

VU la convention conclue entre l'ASBL « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;



CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le compte relatif à l'exercice 2015 de la Communauté islamique Salam, tel que dressé par son Comité de gestion en date du 5 mars 2016 ;

CONSIDERANT que des documents justificatifs complémentaires ont dû être réclamés et ce n'est qu'après la réception de toutes les factures et extraits de compte (documents essentiels et indispensables) que le compte 2015 a pu faire l'objet d'une instruction ;

VU les justificatifs transmis, considérés comme suffisants à l'analyse dudit compte, de sorte que le calcul du délai pour la remise d'un avis par le Conseil provincial a débuté le 6 janvier 2018 ;

VU l'analyse du volet des recettes du compte 2015 et de leurs justificatifs permettant de constater :

- au service ordinaire, l'article 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » reprend un total de 3.460,00€ qui devrait être revu à 3.340,00€ sur base des extraits de compte
 - au service extraordinaire, l'opération bancaire N° 7 du 04-03 fait référence à un remboursement de 132,65€ du fournisseur Electrabel qui devrait être repris à l'article 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement Electrabel »
- de sorte que le total du chapitre I des recettes ordinaires devrait être revu de 3.460,00€ à 3.340,00€ et du ch. II des recettes extraordinaires devrait passer de 0,00€ à 132,65€ ;

CONSIDERANT que le total général des recettes devrait dès lors être porté de 3.460,00€ à 3.472,65€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au chapitre I du service ordinaire du compte 2015 et des justificatifs y afférents permettant de proposer :

- l'article 2.1.02 intitulé «Eau » reprend un total de 833,91€ (= 585,62€ + 248, 29€) justifié par factures et extraits de comptes selon que
 - >585,62€ = 337,33€ + 248,29€ ont été payés par le Comité
 - >248,29€ ont été payés par l'asbl pour le Comité
- les articles 2.1.03 et 2.1.04 intitulés respectivement «Eclairage » et « Chauffage » reprennent un total de 2.617,26€ qui devrait être revu, selon les 11 factures et extraits de comptes reçus à 2.874,23€ (=2.617,26€ + 256,97€) selon que
 - >2.617,26€ = 275.88€ + (256.97€ X 5) + 268,43€ + (262.70€ X 3) ont été payés par le Comité
 - >256,97€ ont été payés par l'asbl
- l'article 2.1.06 intitulé « Aliments » reprend une dépense de 354,62€ pour achat de dattes et de lait honorée grâce à l'avance opérée par l'asbl mais pour laquelle nous n'avons pas de preuve de décaissement mais bien une attestation sur l'honneur ;

CONSIDERANT que le total du ch. I devrait être revu de 3.805,79€ à 4.062,76€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au chapitre II du service ordinaire du compte 2015 et des justificatifs y afférents permettant de proposer :

- l'article 2.2.20 intitulé « Frais de correspondance et frais divers » pourrait reprendre, sur base des extraits de compte, un total justifié de 0,70€ + 0,72€ = 1,42€ payés par le Comité
- l'article 2.2.22 intitulé « Assurances Incendie » reprend un total justifié de 700,45€ (soit 60% sur un total de 1.166,43€ pour ce poste en application de la clé de répartition conclue conventionnellement) ; somme qui devra être remboursée par le Comité et qui devrait plus exactement être portée à 700,46€
- l'article 2.2.23 intitulé pour l'occasion « Frais bancaires » pourrait reprendre les frais bancaires payés par le Comité s'élevant à 26,40€ = 14,40€ + (3,00€ X 4) ;

CONSIDERANT que le total du ch. II devrait être revu de 700,45€ à 728,28€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au service extraordinaire dudit compte et des justificatifs y afférents permettant de proposer que l'article 2.2.29 intitulé « Déficit du compte de l'année N-1 » reprenne le mali du compte 2014 arrêté au montant de 2.662,08€ ;

CONSIDERANT que le total au service extraordinaire devrait être porté de 0,00€ à 2.662,08€ ;

CONSIDERANT que bien que certains crédits en dépenses, qui avaient été budgétés au sein des chapitre I et II et qui n'ont pas été utilisés, peuvent compenser, au sein de chaque même chapitre des dépenses, certains dépassements des crédits qui se sont avérés insuffisants, il aurait été nécessaire que le Comité adopte une modification de son budget lorsqu'il apparaît que des crédits initialement budgétés ne seront pas suffisants ou portés à un article budgétaire inadéquat ;

VU la différence de 248,29€ apparaissant entre le solde du compte bancaire à la fin du mois de décembre 2015 et celui du même compte au début de l'année 2016, correspondant probablement à un acompte payé pour décembre 2015 sur la consommation d'eau au cours de 2015 ;

CONSIDERANT que sans la facture et sans l'extrait de compte s'y référant, cette dépense ne devrait pas être actée au compte 2015 mais pourrait être inscrite au compte 2016 moyennant justification ultérieure ;

CONSIDERANT que par souci d'une meilleure sécurité juridique, une attention particulière et soutenue devrait être portée, pour les exercices futurs à l'inscription de chaque opération d'encaissement ou de décaissement ; opération qui devra pouvoir être reliée directement à son, voire ses justificatif (s) et à son mode d'enregistrement que ce soit par un compte bancaire ou par une écriture de caisse ;

CONSIDERANT qu'il importe de veiller à ce que les actes administratif et financier soient correctement datés et signés ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, avec un mali de 2.937,92€ provenant de :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	3.340,00€	4.791,04€
Service extraordinaire :	132,65€	2.662,08€ ;

CONSIDERANT que le mali du compte 2015 devrait être reporté au sein du calcul du résultat présumé de 2016 et augmenterait automatiquement l'intervention de secours qui serait versée pour 2017 ;

CONSIDERANT que moyennant les propositions de révisions reprises supra, les inscriptions en recettes et en dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement opérés pour l'activité culturelle en 2015 et sont bien justifiés par le biais des pièces annexées ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2015, tel que dressé et approuvé en séance du 5 mars 2016 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révisions des crédits inscrits à l'article :

- 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » revu de 3.460,00€ à 3.340,00€
- 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement Electrabel » passant de 0,00€ à 132,65€
- 2.1.03 et 2.1.04 intitulés respectivement «Eclairage » et « Chauffage » portés au total de 2.617,26€ à 2.874,23€
- 2.2.20 intitulé « Frais de correspondance et frais divers » porté à 1,42€
- 2.2.22 intitulé « Assurances Incendie » passant de 700,45€ à 700,46€
- 2.2.23 intitulé pour l'occasion « Frais bancaires » porté à 26,40€
- 2.2.29 intitulé « Déficit du compte de l'année N-1 » reprenant un montant de 2.662,08€,

de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter in fine comme suit :

Recettes totales :	3.472,65€
Dépenses totales :	7.453,12€

Solde comptable :	- 3.980,47€.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



AFFAIRE N° 25/18 : Mosquée Salam, sise à Namur- Budget 2016- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 26 avril 2017 prenant, notamment acte de la décision du Comité de gestion du 19 mars 2017 de rentrer dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne à l'égard des communautés islamiques locales reconnues à partir de l'année 2014 ;

VU la convention conclue entre l'ASBL « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le budget pour l'exercice 2014 approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 18 octobre 2017 ;

VU le compte 2014 approuvé par la tutelle en date du 22 décembre 2017, se clôturant par un mali de 2.662,08€ ;

VU le budget 2015 approuvé par l'autorité de tutelle le 27 novembre 2017 ;

VU le budget 2016, tel que dressé par le Comité de gestion du temporel en date du 21 juin 2015, sur lequel un avis, quant à son approbation par la tutelle, est sollicité auprès du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que l'instruction de cet acte a été conditionnée à la réception préalable des décisions de tutelle sur les actes antérieurs (budget 2015 et compte 2014) de sorte que c'est en date du 23 décembre 2017 qu'a commencé le calcul du délai de remise d'avis par la Haute Assemblée ;

VU le respect du principe d'universalité des services ordinaire et extraordinaire qui nécessiterait que le résultat présumé de l'exercice en cours (en l'occurrence 2015) soit reporté au sein dudit budget ;

VU le résultat présumé de l'exercice 2015 qui peut se calculer comme suit :

- 6.475,00€ (=Solde de subsides restant dû pour 2014)
- 2.662,08€ (= Mali du compte 2014)
- 275,84€ (= Créance)
- 2.847,74€ (= Remboursement dû pour 2014 du Comité en faveur de l'asbl)
- = 689,34€ ;

CONSIDERANT dès lors que l'article 1.2.02 intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » des recettes extraordinaires devrait être porté de 0,00€ à 689,34€ ;

VU le respect du principe d'équilibre budgétaire selon lequel il conviendrait de réformer les crédits inscrits à l'article 1.1.07 intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » de 0,00€ à 3.690,66€ ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	7.190,66€	7.880,00€
Service extraordinaire :	689,34€	0,00€ ;

VU le respect du principe de sincérité budgétaire selon lequel le budget est accompagné d'explications du Comité de gestion permettant d'apprécier les prévisions reprises en son sein et n'appelle pas de remarques particulières ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du budget 2016, tel que dressé et approuvé en séance du 21 juin 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révisions des crédits inscrits à l'article :

- 1.1.07, des recettes ordinaires, intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » porté de 0,00€ à 3.690,66€
- 1.2.02 des recettes extraordinaires intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » passant de 0,00€ à 689,34€,

de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter, in fine, comme suit :

Recettes totales :	7.880,00€
Dépenses totales :	7.880,00€

Solde comptable :	0,00€.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1751 – Affaire N° 01/18

OBJET : D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Conclusion d'un contrat de gestion 2017-2019

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 par laquelle il approuve un contrat de gestion entre la Province et l'Asbl "La Maison de Nos Enfants" (MOZAIC) avec prise d'effet au 1er janvier 2014, pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2017 par lequel le Collège provincial décide d'établir un rapport positif sur l'évaluation du contrat de gestion pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur accorde une subvention à l'A.S.B.L. "La Maison de Nos Enfants" d'un montant supérieur à 50.000 € ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité conformément aux articles L2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien aux projets développés par ladite A.S.B.L dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « La Maison de Nos Enfants ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques
- Madame B. LACREMANS, Directeur financier fons
- Monsieur R. DENIS, Directeur général de l'Asbl « La Maison de Nos Enfants »

Fait à Namur, le 26 janvier 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE



LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1763 – Affaire N° 04/18

OBJET : D.A.S.S. – Cellule Sport – Commune d'HAMOIS – Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 11 décembre 2015 décidant d'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et la Commune de Hamois lui octroyant une subvention d'un montant de 2.750 € destinée à financer l'achat de matériel extérieur favorisant l'activité sportive ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la convention invitait le bénéficiaire à transmettre pour le 30 juin 2016 au plus tard les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 11 janvier par lequel il décide de liquider la subvention précitée ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 15 septembre 2016 par lequel il décide d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 juin 2017 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 1^{er} septembre 2017 par laquelle il décide, une nouvelle fois, d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 octobre 2017 ;

VU le mail du 14 décembre 2017 adressé à la Province de Namur par Monsieur Romain PECHEUR, Responsable de la cellule des marchés publics à la commune d'Hamois, sollicitant le report de l'envoi des justificatifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, /.. voix contre et /.. absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

Décide :

Article 1er : D'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 28 février 2018.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.

Docteur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.

Madame B. LACREMANS, Directeur Financier fons


Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements


Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.

Monsieur Luc JADOT, Bourgmestre de la Commune de Hamois, rue du Relais, 1 à 5360 Hamois

Namur, le 26 janvier 2018



Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/2.7/46.

Affaire N°05/18 : Asbl Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur - Assemblée générale du 8 février 2018 – Ordre du jour – Approbation.

.....
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur – C.A.I ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 31 mai 2013 et 19 juin 2015 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Assemblée générale :

- N. DOCQ (MR) – C. HERMAL (CDH) – N. KUMANOVA (PS)

-

Conseil d'administration :

- N. DOCQ (MR) – C. HERMAL (CDH) – N. KUMANOVA (PS)

VU la lettre du 13 décembre 2017 adressée par Monsieur Fabian Martin, Président de l'Asbl C.A.I portant convocation à une Assemblée générale fixée le 8 février 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas DOCQ, par son mail du 29 août 2017 adressé au CAI, fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de représentant de la Province de Namur au Conseil d'Administration du CAI ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :



Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017.

Article 2 : de proposer la candidature de ~~Monsieur~~ Madame aux fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration du CAI en remplacement de Monsieur Nicolas DOCQ.

Marie-Frédérique Charles

Article 3 : d'approuver l'admission, la démission, le changement de représentants et l'exclusion des membres.

Article 4 : d'approuver le rapport d'activités 2017 : approbation et perspectives 2018.

Article 5 : d'approuver les divers.

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « C.A.I » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.





PROVINCE
de **NAMUR**

Santé Publique
Santé mentale

Voire correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

N/Réf. LG/CN/nd/ssm.1615/171218

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire N° 08/18 : Direction de la Santé publique – Département de la Santé mentale -
Asbl Fédération wallonne des services de Santé mentale
(FéWASSM) – Désignation d'un représentant à l'Assemblée
générale et au Conseil d'Administration du CRESAM**

VU le CAP II, son objectif sectoriel « Renforcer la cohésion territoriale » et son objectif opérationnel « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics cibles (avec une attention particulière pour les zones dites HP via le service EMISM) et en favorisant le contact avec tous les acteurs en santé mentale du territoire provincial » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16/06/2017 par laquelle il a marqué son accord sur l'adhésion des services de Santé mentale de la Province de Namur à la FEWASSM (Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale) et désigné ses représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, dont Madame Terry FERRIERE, Directrice administrative au SSM d'Andenne ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la FéWaSSM a demandé à la Direction de la Santé publique de désigner un membre de ses services de Santé mentale à l'AG et au CA du CRESAM (Centre de Référence en santé mentale instauré par le décret du 03/04/2009 organisant les SSM) ;

CONSIDERANT que Madame Terry FERRIERE s'est montrée intéressée pour remplir ce poste important dans l'articulation des politiques de soins en santé mentale puisqu'elle y retrouvera avec des partenaires de l'ambulatoire, de l'hospitalier et de l'administration wallonne ;

VU l'arrêté du 21/02/2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Santé publique sur la candidature de Mme Terry FERRIERE;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **1**.. voix contre et **1**.. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de mandater Madame Terry FERRIERE, Directrice administrative au SSM d'Andenne comme représentante au sein de l'Assemblée générale du CRESAM.

Article 4 : de présenter la candidature de Madame Terry FERRIERE, Directrice administrative du Service de Santé mentale d'Andenne au Conseil d'Administration du CRESAM.

Article 5 :

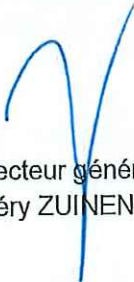
Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- Madame Terry FERRIERE, Directrice administrative au SSM d'Andenne,
- Madame Christiane BONTEMPS, Directrice du CRESAM.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle,
- Docteur Véronique TELLIER, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique,
- Mme Colette NIGOT, Responsable du dpt de la Santé mentale.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE



Votre correspondant :
Nancy DELBROUCK
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 56 85
nancy.delbrouck@province.namur.be

N/Réf. LG/nd/ssm.1617/171219

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire N° 09/18 : Direction de la Santé publique – Département de la Santé mentale –
Affiliation à l'Asbl SANTHEA – Désignation d'un représentant à
l'Assemblée générale**

VU le Contrat d'Avenir provincial II et son objectif opérationnel « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics cibles (avec une attention particulière pour les zones dites HP via le service EMISM) et en favorisant le contact avec tous les acteurs en santé mentale du territoire provincial » ;

VU l'arrêté du 14/09/2017 du Collège provincial par lequel il a décidé d'affilier la Province de Namur ainsi que ses services de Santé mentale à l'Asbl SANTHEA ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'Asbl SANTHEA a accepté, en date du 21/11/2017, la demande d'affiliation de la Province de Namur pour ses services de Santé mentale ;

VU les statuts de l'Asbl SANTHEA ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre effectif de l'Asbl SANTHEA et que par conséquent elle a le droit d'assister de participer à l'Assemblée générale ;

VU l'arrêté du 21/02/2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les Asbl dont la Province est membre ;

CONSIDERANT que le Docteur Véronique TELLIER, Directrice en chef de la Direction de la Santé publique, dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour débattre des questions de fond relatives à la gestion, l'organisation, le mode de fonctionnement et les pratiques d'un service de Santé mentale et pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'Asbl SANTHEA ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Santé publique sur la candidature du Docteur Véronique TELLIER;



VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de mandater le Docteur Véronique TELLIER, Directrice en chef de la Direction de la Santé publique comme représentante au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl SANTHEA.

Article 2 :


Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- Docteur **Véronique TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;
- Madame **Marie-Claire LAMBERT**, Présidente de l'Asbl SANTHEA ;
- Monsieur **Yves SMEETS**, Directeur général de l'Asbl SANTHEA.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Mme **Colette NIGOT**, Responsable du dpt de la Santé mentale ;
- Mme **Linda GOUKENS**, Chef de Division à la Direction de la Santé publique.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE





PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 29 janvier 2018

Votre correspondant :
Caroline BOLLY
Secrétaire
Tél. : +32(0)81 77.67.24
dg@province.namur.be

Objet : Affaire 13/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2018 – Ordre du jour – Approbation.

Je certifie qu'un vote relatif à la scission des articles du dossier sous objet est intervenu lors de la séance du Conseil provincial du 26 janvier 2018.

Les articles 1 à 7 et 10 et 11 ont été adoptés à l'unanimité.

Les articles 8 et 9 ont quant à eux fait l'objet d'un report voté à l'unanimité.

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Place Saint-Aubain 2 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775 198 - Fax : +32(0)81 776 933

dg@province.namur.be
www.province.namur.be

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/7.3/54.

Affaire N°13/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2018 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

Assemblée générale :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CHH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'administration :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CHH (1) : E. BERTRAND

VU la lettre du 20 décembre 2017 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale ordinaire et à une Assemblée générale extraordinaire fixées le 30 janvier 2018 au Centre Hospitalier Régional de Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour ces Assemblées générales ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 19 décembre 2017.

Article 2 : D'approuver le budget d'exploitation 2018 de l'APP.

Article 3 : D'approuver le budget d'exploitation 2018 du site Sambre.

Article 4 : D'approuver le budget d'investissement 2018 du site Sambre.

Article 5 : D'approuver le budget d'exploitation 2018 du site Meuse.

Article 6 : D'approuver le budget d'investissement 2017 du site Meuse : modification budgétaire – transfert de rubriques.

Article 7 : D'approuver le budget d'investissement 2018 du site Meuse.

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.



Le Président,
Luc DELIRE.



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°15/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – JANVIER 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Sprl « Agent Double »
- Centre culturel d'Eghezée ;
- Centre culturel de Fosses-la-Ville ;
- Centre culturel de Floreffe ;
- Centre culturel de Philippeville ;
- Centre culturel de Walcourt

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 janvier 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~ ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : La subvention sollicitée par la Sprl « Agent Double » pour le financement d'une série documentaire qui s'immergera dans la vie quotidienne des intervenants (Les Rangers) du parc des Grottes de Han est refusée aux motifs que le projet est plutôt de l'ordre de l'intention, que l'impact de ce projet est essentiellement économique-touristique et non culturel pour la Province de Namur par la mise en évidence du Domaine des Grottes de Han, société commerciale et que l'aide servirait à couvrir une partie des frais de production ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel d'Eghezée est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Fosses-la-Ville est approuvée.

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Floreffe est approuvée.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Philippeville est approuvée.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Walcourt est approuvée.

Article 7 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN

Le Président,



Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1777

Affaire N° 17/18

OBJET : D.A.S.S. - RSUN - Réforme des statuts du RSUN - Approbation des modifications suite à l'AG du 20 novembre 2017

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU la lettre du 5 décembre 2017 adressée par Monsieur Philippe NOEL, Président du Relais Social Urbain Namurois informant l'Administration provinciale qu'une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 20 novembre 2017 afin de voter l'adaptation des statuts de l'association de droit public en fonction de nouvelles désignations ;

CONSIDERANT que lors de cette séance, étaient présents Monsieur Luc GENNART et Madame Catherine COLLARD en qualité de représentants de la Province de Namur ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril 2013 et 16 juin 2017, par lesquelles il décide de désigner ces derniers en cette qualité et de proposer la candidature de Monsieur GENNART en qualité d'administrateur ;

CONSIDERANT que la Province de Namur, en tant que membre associé, n'a pas été valablement convoquée au regard des statuts du RSUN mais que ses représentants ont voté les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 absence ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1er : De ratifier les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Relais Social Urbain Namurois qui a eu lieu le 20 novembre 2017.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame M. GOUMET, Directrice en chef de la D.A.S.S.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques

Namur, le 26 janvier 2018



Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE



3
PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/8.4/56

Affaire N° 18/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les associations sportives suivantes dans le cadre de la valorisation du sport de haut niveau :

1. Basket Namur Capitale
2. RCS Natoye
3. T.T Namur
4. T.T Malonne

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, /...voix contre etabstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le Basket Namur Capitale lui octroyant une subvention de 5.000,00 € est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le RCS Natoye lui octroyant une subvention de 4.000,00 € est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le T.T Namur lui octroyant une subvention de 2.500,00 € pour son équipe de Superdivision Hommes et de 2.500,00 € pour son équipe de Superdivision Dames est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le T.T Malonne lui octroyant une subvention de 2.000,00 € est approuvée.



Article 5 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Aux demandeurs.



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.**

Namur, le 26 janvier 2018



**Le Président,
Luc DELIRE**



PROVINCE DE NAMUR - ASPASC -
Services généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, 22
5000 NAMUR

Réf. : DH/PT/JG/2018

AFFAIRE N° 21/18 : ASPASC – SGCL – Patrimoine culturel – Appel à projets 2018 « Commémorations 14/18 » - Règlement du 24.02.2017 amendé en ses articles 4 et 10 et formulaire de participation.

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan provincial « Commémorations 14-18 », le présent appel à pour objectifs de soutenir :

- les initiatives abordant les thématiques de la reconstruction ou des transformations sociales résultant de la Grande Guerre (dans le domaine des soins de santé, de l'aide à l'enfance et des droits des femmes principalement)
- les projets impliquant une démarche participative
- les projets visant à la transmission de témoignages et connaissances (publication, conférence, sauvegarde de documents, animations de sensibilisation, ...) et porteurs d'une dimension pérenne et/ou pédagogique.
- Au-delà de leur objectif mémoriel, la mise en place de ces projets cherche à développer l'esprit critique, en particulier du jeune public, et à encourager l'implication citoyenne.

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT qu'un crédit de 25000 € nécessaire à l'exécution de l'appel à projets « Commémorations 14-18 » est inscrit à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 » du budget provincial 2018 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement destiné à régir cet appel à projets;

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé du lancement de l'appel à projets 2018 « Commémorations 14/18 » ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier fons en date du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement (amendé aux articles 4 et 10) relatif à l'appel à projets de la Province de Namur 2018 « Commémorations 14/18 » tel que repris ci-après :

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Commémorations 14/18".

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires.

Lancé dans le cadre du plan d'action provincial « commémorations 14-18 », le présent appel a pour objectifs de soutenir :

- les initiatives abordant les thématiques de la reconstruction ou des transformations sociales résultant de la Grande Guerre (dans le domaine des soins de santé, de l'aide à l'enfance et des droits des femmes principalement)
- les projets impliquant une démarche participative
- les projets visant à la transmission de témoignages et connaissances (publication, conférence, sauvegarde de documents, animations de sensibilisation, ...) et porteurs d'une dimension pérenne et/ou pédagogique.
- Au-delà de leur objectif mémoriel, la mise en place de ces projets cherche à développer l'esprit critique, en particulier du jeune public, et à encourager l'implication citoyenne.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les administrations communales, les associations locales, les syndicats d'initiative, les centres culturels, les CPAS, les asbl, les associations de fait situés en Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature et clôturé au plus tard le 30 juin de l'année suivante
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au **Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur)** par voie postale uniquement.

Et par e-mail à melodie.brassinne@province.namur.be

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci **dans l'année de lancement de l'appel à projets**
- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le **27 avril 2018**, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les travaux, rénovations, aménagements et équipements permanents
- Les frais de réception ou de vernissage
- Les fleurs et gerbes pour les cérémonies commémoratives

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé d'experts, internes et externes à la Province de Namur. Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base des critères suivants :

- Lien ou originalité du projet par rapport aux autres activités 14-18
- Adéquation avec les objectifs mémoriels et de transmission de connaissances du présent appel
- Adéquation avec les objectifs de pérennité et/ou de pédagogie
- Présence d'une dimension participative

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Dans certains cas, une assistance technique pourra également être obtenue

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, **pour le 31 décembre de l'année N+2 au plus tard**, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures pour le montant du subside octroyé
- un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.



Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service COM, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

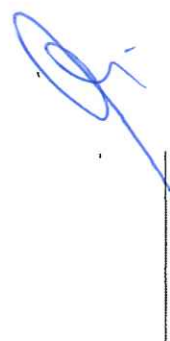
Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.



Règlement sur l'appel à projets « Commémorations 14/18 »

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

- Dénomination du demandeur :
- Statut juridique du demandeur :
- Objet de l'association :
-
- Nom et titre (fonction) de la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur :

Adresse :

Rue et numéro :

Code postal :Localité :

Téléphone :Courriel :

Site internet :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée :

BE

Titulaire:

Personne de contact :

Téléphone :Courriel :

2. INTITULE DU PROJET

.....

3. DESCRIPTION DU PROJET ET ETAPES DE MISE EN OEUVRE ET MONTANT SOLLICITE (joindre un dossier explicatif)

.....
.....
.....
.....
.....

..... EUROS

4. OBJECTIFS POURSUIVIS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. LIEN – OU – ORIGINALITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX AUTRES ACTIVITES DE COMMEMORATIONS 14-18

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6. CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS DE PERENNITE ET/OU DE PEDAGOGIE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. DIMENSION PARTICIPATIVE DU PROJET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. PUBLIC CIBLE

.....
.....

.....
.....
.....

9. MOYENS MIS EN OEUVRE POUR SENSIBILISER LE PUBLIC CIBLE

.....
.....
.....
.....

**10. BENEFICIEZ-VOUS D'UN AGREMENT D'UN POUVOIR SUBSIDIANT, UNE
CONVENTION OU CONTRAT DE GESTION AVEC UNE AUTRE AUTORITE
SUBSIDIANTE OU POUVOIR PUBLIC ? (Si oui lequel ?)**

* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

.....
.....
.....
.....

- Nombre d'annexes :
- Fait à :le.....

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

Adresse de dépôt :

Province de Namur
Direction Générale
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Article 2 : de charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projets sur le site internet de la Province.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 26 janvier 2018.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°02/18 : EPAP – Pôle Administration : approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU qu'en séance du 26 janvier 2001, le Conseil provincial a marqué son approbation sur le Statut organique des cours provinciaux de Sciences administratives, c'est-à-dire le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) relatif à cette section;

CONSIDERANT qu'il convient que l'EPAP-Pôle Administration, compte tenu de l'évolution des formations, puisse répondre au contexte actuel en se dotant d'un outil de gestion complet et mis à jour;

CONSIDERANT qu'il convient d'ancrer l'EPAP-Pôle Administration dans le contexte dans lequel elle s'inscrit, à savoir celui de l'enseignement et la formation organisés par la Province de Namur et de doter l'école d'un instrument de pilotage et de régulation pour les formations continues, secteur en pleine expansion et actuellement non couvert par des dispositions spécifiques ;

CONSIDERANT que des adaptations et précisions doivent être apportées pour les Cours de Sciences administratives;

CONSIDERANT que ce R.O.I. reprend des informations relatives tant aux chargés de cours, au staff administratif qu'aux étudiants;

CONSIDERANT qu'il convient de scinder les différents volets relatifs aux différentes catégories de personnes par des textes spécifiques ;

CONSIDERANT que le « Titre II – Du personnel – Du personnel provincial – Du personnel non provincial » du Statut organique du 26 janvier 2001 restera d'application jusqu'à l'approbation d'un texte le remplaçant puisque ce titre porte sur le rôle du Collège provincial, de la Direction et des chargés de cours des Sciences administratives;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver ce nouveau R.O.I. destiné aux étudiants ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle Administration, destiné aux étudiants.

Article 2 : De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

Article 3 : Ce Règlement d'Ordre Intérieur sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2018.

Article 4: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle administration;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.





Comptabilité

Votre correspondant :
François GASPARD
Tél. : +32(0)81 77 52 08
francois.gaspard@province.namur.be

Affaire n° 10/18 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'EPAP à partir du 1er janvier 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 21 février 2014 portant désignation de Madame Christelle VAN AERSCHOT en qualité de Receveur Spécial de l'EPAP ;

Vu que la Direction de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) sollicite le remplacement de Madame Christelle VAN AERSCHOT, absente pour des raisons médicales, en tant que Receveur spécial à l'EPAP par Madame Marie-France PAULET, employée d'administration payée par la Province, avec effet au 01 janvier 2018.

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes, de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame Christelle VAN AERSCHOT à la date du 31 décembre 2017 et de le décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame Marie-France PAULET en qualité de Receveur Spécial de l'EPAP à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 3^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Christelle VAN AERSCHOT est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial pour l'EPAP à la date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Madame Marie-France PAULET, employée d'administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial pour l'EPAP avec effet au 1er janvier 2018.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A Madame Brigitte Lacremins, Directeur financier ff
- A la Cour des Comptes

Namur, le 26 janvier 2018

Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 772
Fax : +32(0)81 776 917

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE

comptabilite@province.namur.be
www.province.namur.be

Comptabilité

Votre correspondant :
François GASPARD
Tél. : +32(0)81 77 52 08
francois.gaspard@province.namur.be

Affaire n° 11/18 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'EPSC à partir du 1er janvier 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 21 février 2014 portant désignation de Madame Christelle VAN AERSCHOT en qualité de Receveur Spécial de l'EPSC ;

VU que la Direction des Ecoles provinciales de sécurité civile (EPSC) sollicite le remplacement de Madame Christelle VAN AERSCHOT, absente pour des raisons médicales, en tant que Receveur spécial à l'EPSC par Monsieur Thibault TOURNAY, Chef de bureau administratif, avec effet au 01 janvier 2018.

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes, de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame Christelle VAN AERSCHOT à la date du 31 décembre 2017 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Monsieur Thibault TOURNAY en qualité de Receveur Spécial de l'EPSC à partir du 1er janvier 2018 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 3^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Christelle VAN AERSCHOT est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial pour l'EPSC à la date du 31 décembre 2017

Article 2 : Monsieur Thibault TOURNAY, chef de bureau administratif, est désigné en qualité de Receveur Spécial pour l'EPSC avec effet au 1er janvier 2018.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A Madame Brigitte Lacremans, Directeur financier ff
- A la Cour des Comptes

Namur, le 26 janvier 2018

Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 772
Fax : +32(0)81 776 917

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Luc DELIRE

comptabilite@province.namur.be
www.province.namur.be

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 35481

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 22/18 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Agriculture - demandes de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- DIVERSIFERM/ULg - Demande de subside - Journée de formation à destination des producteurs agricoles (31 janvier 2018).

CONSIDERANT QUE l'Association DIVERSIFERM, représentée par Madame SINDIC, demande une aide financière permettant de couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'une journée de formation à destination des producteurs agricoles, qui se tiendra le 31 janvier 2018 à la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech ;

CONSIDERANT QUE ce projet ne présente pas de spécificité provinciale et ne rentre pas dans les priorités définies dans le cadre du CAP ;

VU la décision du Collège Provincial du 18 janvier 2018 ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'un soutien financier à l'association DIVERSIFERM, représentée par Madame Marianne SINDIC, Coordinatrice, car ce projet ne présente pas de spécificité provinciale et ne rentre pas dans les priorités définies dans le cadre du CAP.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Au demandeur repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.
- au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques,
- Au Service comptabilité,
- A Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur général

Valéry ZUINEN


Le Président

Luc DELIRE





Namur, le 26 janvier 2018

Affaire n° 03/18 : Partenariat avec les communes 2017-2019 – Phase III – Projets rendus hors délais

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la résolution 27 janvier 2017 du Conseil provincial adoptant le règlement "Partenariat Province-Communes 2017-2019" ;

CONSIDERANT que ledit règlement précise, en son article 10 alinéa 3, que les fiches devaient être renvoyées par les Communes pour le 30 juin 2017 au plus tard sans qu'aucune sanction ne soit toutefois mentionnée en cas d'envoi tardif des demandes ;

CONSIDERANT que les communes suivantes ont renvoyé des fiches hors délais :

- METTET (Fiches 5 et 7) réceptionnées le 28 juillet 2017 ;
- DOISCHE (Fiches 5, 7, 11, 12, 17, 44 et 47) sélectionnées par décision du Collège communal le 05 septembre et réceptionnées le 24 novembre 2017 ;
- LA BRUYERE (Fiche 34) réceptionnée le 13 septembre 2017 ;
- EGHEZEE (Fiche 35) réceptionnée le 28 septembre 2017 ;
- VRESSE SUR SEMOIS (Fiches 7,8,11,12,23 et 38) réceptionnées le 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ces projets sont issus de la liste des propositions d'actions formulées dans le catalogue ;

CONSIDERANT que les articles L3311-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 13 décembre 2017 ;

VU la proposition du Collège provincial du 11 janvier 2018 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er :

Les différents projets sont recevables et seront instruits dans les limites fixées dans le cadre du règlement « Partenariat Province-Communes 2017 – 2019 ».

Article 2 :

Le Collège Provincial est chargé de l'instruction de ces dossiers conformément audit règlement.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC ;
- Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'ASTE ;
- Madame B. LACREMANS, Directeur financier f.f.

Valéry ZUIMEN

Directeur général

Luc DELIRE

Président



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

Affaire n°12/18 : Conventions de mise à disposition de locaux pour consultation pour enfants agréée ou pour consultation prénatale agréée - ONE

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les conventions conclues le 1^{er} janvier 1982 entre la Province de Namur et des Comités de la consultation pour enfants agréée et/ou de la consultation prénatale agréée – associations de fait agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé O.N.E) relatives à l'occupation de locaux situés dans les Maisons du Mieux Etre de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE ces conventions doivent être remplacées par de nouveaux contrats plus précis quant aux obligations de chacune des parties, et ce dans le respect des obligations légales imposées à l'O.N.E ;

VU les projets de conventions ci-joints ;

VU l'article L2212-32 du CDLD stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018 ;

VU le rapport de la 4^e commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont résiliées à dater du 1^{er} janvier 2018 les conventions conclues le 1^{er} janvier 1982 entre la Province de Namur et les Comités de la consultation pour enfants agréée et/ou de la consultation prénatale agréée relatives à l'occupation des locaux au service des Maisons du Mieux Etre de la Province de Namur.

Article 2 : Sont ~~approuvées~~ ^{ratifiées} les conventions ci-jointes relatives à la mise à disposition de locaux pour les Comités de la consultation pour enfants agréée et/ou de la consultation prénatale agréée, dans différentes Maisons du Mieux Etre de la Province de Namur, à dater du 1^{er} janvier 2018.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE



Affaire n° 14/18 : Site Saint - Gobain à Auvélais- achat immeuble H à la SA « Les Miroirs »- déménagement de la MPME de Tamines

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'état de l'actuelle MPME de Tamines, cet immeuble devant faire l'objet d'une profonde rénovation au vu de l'âge de l'immeuble et de l'évolution tant des normes en vigueur que des fonctions qui y sont hébergées;

VU la proposition faite par la SA "Les Miroirs" à la Province, par mail du 4 décembre 2017, pour la vente de l'immeuble H et une superficie de ±65 ares, cadastrés Sambreville, 1ère division-Auvélais, section E-339K/partie (ancien site de Saint - Gobain), au prix de 650.000€ ; cette offre étant valable du 15 décembre 2017 au 15 juin 2018;

VU l'estimation du CAI du 8 décembre 2017 fixant la valeur vénale de cet immeuble, parcelle comprise, à 666.000€ ;

CONSIDERANT QUE ce site convoité par la Province depuis 2014 est idéal pour l'installation de la nouvelle MPME, en lieu et place de celle de Tamines ;

VU le budget de 850.000 euros prévu en 2017 pour l'acquisition d'un immeuble pour déménager l'actuelle MPME de Tamines ;

VU la décision du Collège du 14 décembre 2017, marquant un accord de principe sur l'acquisition du bâtiment H et d'une superficie de ±65a, cadastrés Sambreville 1ère division-Auvélais Section E-339K/partie au prix de 650.000 €, sachant que cet accord est soumis aux conditions suivantes:

- approbation par le Conseil provincial de l'achat de cet immeuble au prix de 650.000 € pour y installer une Maison du Mieux Etre,
- non-annulation de cette résolution par l'autorité de tutelle dans le délai légal de 30 jours,
- si une pollution devait être avérée suite à l'étude de caractérisation, le vendeur devra garantir la Province que tous travaux d'assainissement exigés par la Région wallonne seraient réalisés et pris en charge financièrement par lui ou l'auteur de la pollution, et ce dans des délais raisonnables ;
- la parcelle étant enclavée, la Province doit avoir un accès à son bien par une voirie pour laquelle elle doit bénéficier d'une servitude de passage gratuite et perpétuelle, y compris pour le passage de véhicules dont des cars scolaires.,
- la parcelle étant enclavée, la Province devra avoir un accès aux différentes alimentations en énergie directement de la rue des Glaces Nationales. Une servitude gratuite et perpétuelle devra donc être octroyée à la Province sur la et/ou les parcelle(s) voisine(s) afin d'acheminer les impétrants. La Province devra par ailleurs bénéficier de la clause prévue dans l'acte d'achat de la Sa « Les Miroirs » relative à la canalisation d'eau,
- La Province ne devra supporter aucun frais sur l'entretien et réparations des voiries privées présentes sur le site,
- des parkings devront être mis à disposition de la Province sur le site ou à proximité, dans les limites de la destination donnée à cet immeuble, à savoir l'exploitation d'une Maison du Mieux Etre,
- le lot acquis par la Province ne fera pas partie de la co-propriété créée pour ce site, la Province n'étant tenue par aucun règlement de co-propriété,
- la Province devra bénéficier d'un droit de préemption pour l'acquisition de tous bâtiments administratifs situés, sur le même lot que l'immeuble convoité.

VU la notification de cette décision faite au propriétaire, la SA « Les Miroirs », en date du 20 décembre 2017 ;



VU l'engagement du montant global prévu à l'article budgétaire 2017 portant le n° 870117/27101/001 ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018 d'approuver l'acquisition du bâtiment H et d'une superficie de ±65a, cadastrés Sambreville 1ère division-Auvelais Section E-339K/partie au prix de 650.000 €, aux conditions suivantes reprises ci-dessus ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU les demandes d'avis de légalité adressées au Directeur financier ffons en date du 4 et 9 janvier 2018 ;

VU l'avis positif du Directeur financier ffons du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ; »

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvée l'acquisition du bâtiment H et d'une superficie de ±65a, cadastrés Sambreville 1ère division-Auvelais Section E-339K/partie au prix de 650.000 €, sachant que cet accord est soumis aux conditions suivantes:

- non-annulation de cette résolution par l'autorité de tutelle dans le délai légal de 30 jours,
- si une pollution devait être avérée suite à l'étude de caractérisation, le vendeur devra garantir la Province que tous travaux d'assainissement exigés par la Région wallonne seraient réalisés et pris en charge financièrement par lui ou l'auteur de la pollution, et ce dans des délais raisonnables ;
- la parcelle étant enclavée, la Province doit avoir un accès à son bien par une voirie pour laquelle elle doit bénéficier d'une servitude de passage gratuite et perpétuelle, y compris pour le passage de véhicules dont des cars scolaires.,
- la parcelle étant enclavée, la Province devra avoir un accès aux différentes alimentations en énergie directement de la rue des Glaces Nationales. Une servitude gratuite et perpétuelle devra donc être octroyée à la Province sur la et/ou les parcelle(s) voisine(s) afin d'acheminer les impétrants. La Province devra par ailleurs bénéficier de la clause prévue dans l'acte d'achat de la Sa Les Miroirs relative à la canalisation d'eau,
- la Province ne devra supporter aucun frais sur l'entretien et réparations des voiries privées présentes sur le site,
- des parkings devront être mis à disposition de la Province sur le site ou à proximité, dans les limites de la destination donnée à cet immeuble, à savoir l'exploitation d'une Maison du Mieux Etre,
- le lot acquis par la Province ne fera pas partie de la co-propriété créée pour ce site, la Province n'étant tenue par aucun règlement de co-propriété,
- la Province devra bénéficier d'un droit de préemption pour l'acquisition de tous bâtiments administratifs situés, sur le même lot que l'immeuble convoité.

Article 2 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est mandaté pour passer l'acte authentique d'achat

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE





PROVINCE
de **NAMUR**
Administration

Services juridiques

Affaire n° 16/2018 : Service de la Culture - Musée Rops. Donation manuelle, le 18 décembre 2017, par Monsieur Hervé de Bonvoisin de 117 lettres de Félicien Rops adressées à Maurice Bonvoisin (Mars) et d'un croquis.

LE CONSEIL PROVINCIAL

CONSIDERANT QUE Monsieur Hervé de Bonvoisin, arrière-petit-fils de Maurice Bonvoisin, connu comme artiste sous le pseudonyme de Mars, est en contact depuis de nombreuses années avec le Musée Rops, huit œuvres de Mars de la série des Cents légers croquis, lui appartenant, ayant été mis en dépôt au Musée Rops ;

VU la remise par Monsieur de Bonvoisin, à la Direction du Musée Rops, le 18 décembre 2017, des documents suivants, ce dernier ayant émis la volonté d'en faire donation à la Province :

- 117 lettres originales de Félicien Rops adressées à Mars (valeur d'assurance : 35.000 €)

- 1 croquis de Rops, Les Bons Bourgeois de Namur (valeur d'assurance : 500 €)

CONSIDERANT QUE les lettres constituent un bel apport à la correspondance de l'artiste déjà conservée au Musée Rops et viennent considérablement augmenter le nombre de pièces que possède le musée ;

QUE le croquis est tout à fait inédit et montre un public de Namurois caricaturés ;

CONSIDERANT QUE la donation de ces documents à la Province s'est réalisée par leur simple tradition à la Direction du Musée ;

VU le document ci-joint ne faisant que prouver la donation manuelle réalisée en faveur de la Province le 18 décembre 2017 ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018 d'une part, de prendre acte de la donation manuelle réalisée en faveur de la Province, le 18 décembre 2017, de 117 lettres originales de Félicien Rops adressées à Mars et d'un croquis de Rops, Les Bons Bourgeois de Namur et d'autre part, d'approuver le document ci-joint qui sera signé par les deux parties en vue de conserver une preuve de cette donation manuelle ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ; »

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la donation manuelle faite par Monsieur Hervé de Bonvoisin, le 18 décembre 2017, à la Province de Namur des œuvres suivantes : 117 lettres originales de Félicien Rops adressées à Mars (VA 35.000 €) et un croquis de Rops, Les Bons Bourgeois de Namur (VA 500 €).

Article 2 : Le document ci-joint prouvant cette donation est approuvé.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général
Valéry ZUJINEN

Le Président
Luc DELIRE



Le Conseil Provincial

Réf : COP/ Dossiers n° 36521

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 20/18 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - demande de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- Hope Festival – Demande de subvention dans le cadre de 2 salons.

CONSIDERANT QUE HOPE : les acteurs de demain demande une subvention de 4.000,00 € afin d'aider cette association à organiser 3 salons "clé sur porte" présentant des initiatives citoyennes et des projets durables. Un premier salon s'est tenu à Andenne le 15 octobre dernier. Deux éditions sont d'ores et déjà programmées en 2018, objets du présent dossier. Parallèlement à ce salon, un marché des producteurs locaux sera mis sur pied en partenariat avec l'APAQ-W de même que des ateliers gratuits ;

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire pour soutenir ce projet qui n'a pas de vocation commerciale il se veut gratuit pour les stands dédiés aux initiatives citoyennes; par contre une participation financière (démocratique) sera demandée aux stands ayant une visée commerciale (producteurs locaux, entreprises à finalité sociale et asbl). Le prix d'entrée au salon a été fixé à 1 € ;

*

VU la décision du Collège Provincial du 17 janvier 2018 ;

VU le rapport de sa 4^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

* Considérant que ce projet s'intègre parfaitement dans le CAP, à savoir participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie et qu'une attention particulière y est accordée au jeune public ;

ses activités 2018

Article 1^{er}: Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Madame Adelaïde BLONDIAUX- LERUTH, de l'association HOPE, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'association HOPE dans ~~l'organisation de 2 salons "clé sur porte" des initiatives citoyennes et des projets durables.~~ Parallèlement à ce salon, un marché des producteurs locaux sera mis sur pied en partenariat avec l'APAQ-W de même que des ateliers gratuits. Une subvention de 1.000,00 € est octroyée à l'association HOPE, aux conditions reprises ci-dessous. Une somme de 1.000,00 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2018 sera liquidée sur le compte BE46 1030 4995 1836 de l'asbl HOPE avec la communication suivante « Soutien de la Province de Namur ».

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.
- au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques,
- Au Service comptabilité,
- A Hubert RAEYMAEKERS, 1^{er} Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Madame Adelaïde BLONDIAUX- LERUTH, de l'association HOPE, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par HOPE : les acteurs de demain, en date du 24 juillet 2017;

CONSIDERANT QUE HOPE : les acteurs de demain demande une subvention de 4.000 € afin d'aider cette association à organiser 3 salons "clé sur porte" présentant des initiatives citoyennes et des projets durables. Un premier salon s'est tenu à Andenne le 15 octobre dernier. Deux éditions sont d'ores et déjà programmées en 2018, objets du présent dossier. Parallèlement à ce salon, un marché des producteurs locaux sera mis sur pied en partenariat avec l'APAQ-W de même que des ateliers gratuits

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire pour soutenir ce projet qui n'a pas de vocation commerciale - il se veut gratuit pour les stands dédiés aux initiatives citoyennes; par contre une participation financière (démocratique) sera demandée aux stands ayant une visée commerciale (producteurs locaux, entreprises à finalité sociale et asbl). Le prix d'entrée au salon a été fixé à 1 €.

On peut noter que les rentrées financières sont dès lors uniquement envisagées via le sponsoring ou la vente de boissons et la vente de goodies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'association HOPE, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 1.000 € sur le compte bancaire de l'association BE46 1030 4995 1836 à partir de l'article 104070/64000/000 du budget ordinaire 2018.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'association HOPE dans l'organisation de ~~2 salons "de sur porte"~~ *des initiatives citoyennes et des projets durables*. Parallèlement à ce salon, un marché des producteurs locaux sera mis sur pied en partenariat avec l'APAQ-W de même que des ateliers gratuits.

des activités 2018

Article 4

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Un stand provincial est sollicité en plus des contreparties habituelles de visibilité afin de mettre en évidence les étudiants de notre Haute Ecole, porteurs de projet ainsi que certains projets spécifiques tels Interreg Filière ADT (qui est en prise directe avec le volet « marché des producteurs locaux » mis en exergue dans le cadre de ces salons).

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister en

- *Le rapport des activités en lien avec la subvention ;*
- *Une copie des justificatifs couvrant le montant total en rapport avec les fins définies à l'article 3 de la convention, soit un montant de 1.000 € ;*
- *L'extrait du livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît.*

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8

Une somme de 1.000 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2018, aux conditions définies par l'article 4 de la présente convention, sera liquidée sur le compte BE46 1030 4995 1836 de l'asbl HOPE avec la communication suivante « Soutien de la Province de Namur en vue de soutenir les activités planifiées en 2018 ».

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
La responsable de HOPE

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Adelaïde BLONDIAUX - LERUTH



